

Délibération N° 1
Du Bureau Syndical du 18 septembre 2023

Lundi 18 septembre 2023, à 09h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	x			COULMONT H.	x		
BULINGE JP. (VP)	x			ROUYEYROL B.	x		
LEYNAUD J. (VP)	x			HERNANDEZ C.		x	
VALLA M. (VP)	x			REVEL F.		x	
SCHERER A. (VP)	x			PEYRACHE A.		x	
CHAZE M. (VP)	x						
BOUSCHON M. (VP)		x					

Objet : Déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du marché public d'éclairage public 2024-2027 – Déclaration sans suite

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 et R 2185-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au bureau syndical pour les marchés publics supérieurs à 90 000 € HT ;

Le Président rappelle aux membres du Bureau syndical que le SDE 07 a lancé en juin 2023 une procédure formalisée pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires portant sur des travaux d'éclairage public et des prestations de maintenance, sans minimum et avec un maximum. Le marché public est composé de 13 lots dont 12 lots mono-attributaires, la date limite des réceptions des offres ayant été fixée au 31 juillet 2023.

Après ouverture des plis, le Syndicat a toutefois constaté que les offres financières des candidats sont supérieures aux besoins exprimés.

Le Président souligne à ce titre que les crédits budgétaires affectés à l'opération portent sur les exercices 2023 à 2026.

Conformément aux articles L. 2152-1 et L. 2152-3 du Code de la commande publique, l'acheteur doit éliminer les offres qui ne peuvent être acceptés au regard des finances de l'établissement public, le code précisant qu'« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ».

Le Président constate que les offres présentées par les candidats sont inacceptables puisqu'elles dépassent les crédits budgétaires alloués par le Syndicat. En effet, le Syndicat ne dispose pas des crédits nécessaires qui lui permettraient de financer les prestations du marché public à raison des montants annoncés par les entreprises dans leurs offres respectives.

Le SDE 07 n'étant pas en mesure de financer les travaux au-delà de l'année 2026 au regard des crédits budgétaires alloués, cela doit ainsi le conduire à écarter toutes les offres produites pour la présente procédure de passation (Cour administrative d'appel de Marseille, 6^{ème} chambre, 1^{er} février 2016, n° 14MA01954).

Le Président explique également que s'agissant des prestations de maintenance, aucun crédit budgétaire n'a été alloué sur la durée de l'accord-cadre.

Il indique en conséquence que la procédure doit être déclarée infructueuse par le Bureau.

Le Président précise enfin que la procédure de passation doit être déclarée sans suite au regard de la nécessité de redéfinir le besoin du Syndicat, et en l'occurrence pour prendre en compte les schémas directeurs dans cette programmation pluriannuelle des travaux, ces schémas faisant l'objet d'une affectation spécifique au titre de crédits budgétaires annuels.

Le Président propose en conséquence au Bureau syndical de déclarer infructueuse et sans suite la procédure de passation de l'accord-cadre multi-attributaires portant sur des travaux d'éclairage public et des prestations de maintenance (2024-2027). En application de l'article L. 2185-2 du code de la commande publique, les entreprises seront informées sans délai des décisions du Syndicat.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré et à conformément à la loi, décide,

- ✓ **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé du Président ;
- ✓ **DE DECLARER INFRUCTUEUSE** la procédure de passation de l'accord-cadre multi-attributaires d'éclairage public 2024-2027 ;
- ✓ **DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de passation de l'accord-cadre multi-attributaires d'éclairage public 2024-2027 ;
- ✓ **DE RELANCER** une procédure de passation pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires en matière d'éclairage public ;
- ✓ **DE MANDATER** le Président à effectuer toutes démarches et à adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le**21 SEP, 2023** et de sa publication ou notification le**21 SEP, 2023**